



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 06 février 2024 à 20h30

Présents :

- Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire
- Christian GUILLEMOT, premier Adjoint
- Virginie BECQUET, deuxième Adjointe
- Mustafa SARIKAYA, troisième Adjoint, départ à 21h49
- Philippe BELAIR, quatrième Adjoint
- Aurore SAMIER, cinquième Adjointe
- Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint
- Laurence RAVEROT, septième Adjointe
- Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux
- Christian PRADIER, Conseiller municipal
- René BERTRAND, Conseiller municipal délégué
- Patrick RENARD, Conseiller municipal
- Corinne DEBARREIX-PAGE, Conseillère municipale
- François CREVOLA, Conseiller municipal
- Carine MOUSTAUD, Conseillère municipale
- Jean-Claude PERON, Conseiller municipal
- Amara BOUDIB, Conseiller municipal
- Anne PIRAT, Conseillère municipale
- Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale
- Eugène TURLET, Conseiller municipal

Absents ayant donné procuration :

- Irène TOST, Conseillère municipale donne procuration à Christian PRADIER
- Jean-Luc CHARVET, Conseiller municipal donne procuration à Anne FABIANO CONTIGLIANI
- Maryse PACCARD, Conseillère municipale donne procuration à Gilbert BARRIQUAND
- Inès DUBOIS, Conseillère municipale donne procuration à Franck GENILLON
- Pascal JUSSEAUME, Conseiller municipal donne procuration à Virginie BECQUET
- Anthony RAMBEAU, Conseiller municipal donne procuration à Christian GUILLEMOT

Absents :

- Catalina GARCIA, Conseillère municipale

La séance débute à 20h34

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Anne PIRAT, Conseillère municipale, est désignée secrétaire de séance.

AFFAIRES GENERALES :

[Délibération 2024-02-06-001 : Approbation du compte-rendu de la séance du 13 décembre 2023](#)

Les ajouts demandés par le groupe collectif BIEN VIVRE A MONTLUEL sont acceptés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 13 décembre 2023.

RESSOURCES HUMAINES :

[Délibération 2024-02-06-002 : Mandat au CDG pour la consultation du contrat d'assurance collective](#)

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, rappelle à l'assemblée que, dans le cadre de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion de l'Ain souscrit depuis plusieurs années des contrat-groupes d'assurance pour couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées. Ces contrats ont été mis en place pour assurer une couverture financière complète des risques encourus par les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, maladies ou accidents non professionnels et maternité de leurs agents titulaires et contractuels.

Le contrat-groupe actuel a été conclu à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2020 dans le respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances. Le marché a été attribué au groupement **ENT 201825340341 R03104-A0905-DA** / CNP assurances qui assure la couverture du risque et la gestion du contrat jusqu'au 31 décembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
011201825340341 R03104-A0905-DA
Date de réception préfecture : 12/04/2024

Ce contrat-groupe s'est caractérisé par une gestion en capitalisation non limitée dans le temps et une garantie de maintien des taux sur 3 ans (2 ans pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL) ainsi qu'un accompagnement du prestataire dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la formation.

A l'heure actuelle, 260 collectivités ont rejoint le contrat-groupe.

De manière à pouvoir proposer un nouveau contrat-groupe à leurs affiliés au 1er janvier 2025, le Centre de gestion de l'Ain engagera une consultation avec mise en concurrence et négociation dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la commande publique que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi, le Centre de gestion de l'Ain doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Aussi, Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, propose-t-elle à l'assemblée de donner mandat à la Présidente du Centre de gestion de l'Ain pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation auprès des différents prestataires potentiels dans le respect du formalisme prévu par le Code de la commande publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de donner mandat à la présidente du centre de gestion pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance collective.

Délibération 2024-02-06-003 : Dispositif de recours au bénévolat

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, explique à l'assemblée que, des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales dans un cadre normal lors de diverses activités. Ces personnes choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public. La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

Le bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément. La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : **Le bénévole doit intervenir de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.**

Une participation effective à un service public : le bénévole doit participer effectivement à un service public, c'est à dire une activité d'intérêt général. Il doit apporter une véritable contribution au service public soit en renfort, soit par substitution, à un agent public. Cette participation effective à un service public va définir la mise en œuvre du régime de responsabilité de la collectivité publique en cas d'accident subi ou causé par le bénévole.

Une intervention justifiée : l'intervention du bénévole doit être justifiée. Le lien de collaboration est évident en cas de réquisition ou de sollicitation collective ou individuelle de particulier par une collectivité. Mais cela n'est pas toujours le cas, il est parfois nécessaire d'analyser les faits au cas par cas pour déterminer si l'intervention est justifiée et par conséquent déterminer si le régime des bénévoles est applicable.

Une intervention en qualité de particulier : le bénévole doit apporter sa contribution au service public en sa qualité de particulier et non parce qu'il est lié au service public à un autre titre.

Les bénévoles agissent de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont pas de lien direct de subordination.

La collaboration est formalisée par une convention d'accueil, jointe en annexe, entre la collectivité et le bénévole.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le recours au bénévolat, de valider le projet de convention et d'autoriser Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, à signer cette convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12, et L2121-29

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20240410-2024-04-10-001-DE
Date de réception préfecture : 12/04/2024

Considérant la nécessité d'avoir recours au bénévolat dans les conditions susmentionnées ;

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, demande à quelle occasion la mairie aura recours à ce dispositif.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, répond que la mairie y a déjà eu recours lors du repas des anciens le 02 décembre 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver les termes de la convention de recours au bénévolat.

RAPPORTS ANNUEL DE LA 3CM :

Délibération 2024-02-06-004 : Approbation du rapport annuel 2022 de la 3CM sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L 224-17-1 du Code Général des collectivités territoriales, issu du décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, le Président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel a soumis à l'assemblée délibérante, lors de sa séance en date du 6 juillet 2023, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et traitement des déchets, au titre de l'année 2022.

Ce rapport a été approuvé à l'unanimité et doit être :

- Communiqué à l'ensemble des communes pour présentation à leur Conseil municipal ;
- Tenu à disposition du public.

Ce rapport annuel décrit les moyens matériels et humains ainsi que les modalités d'exploitation en place concernant la collecte des ordures ménagères, le tri sélectif et la déchèterie. Les données d'exploitation sont également présentées, avec comme principaux chiffres clés :

	Tonnage 2022	Variation tonnage 2022/2021	Kg/habitant (base légale population INSEE en vigueur au 1er janvier 2022 : 25 233 hab)
Ordures ménagères	4 607	-4,5%	182,6
Emballages ménagers et papier	955	-0,7%	37,8
Verre	820	0,7%	32,5
Déchèterie	7 545	-8,7%	299,0
TOTAL	13 927	-6,3%	551,9

Sur le plan financier, les coûts de gestion du service au titre de l'année 2022 sont présentés à partir de la matrice comptable « compta-coût », matrice conçue par l'ADEME sur la base d'une comptabilité analytique. Le coût total du service s'élève à 2 824 071 € TTC soit une augmentation de 122 121 € par rapport à 2021.

Les principaux postes d'augmentation de coûts sont les suivants :

- Tri des emballages et papier : + 70 643 € :

Cette augmentation est due au tarif de tri appliqué depuis le 1^{er} octobre 2021 dans le cadre du nouveau marché avec l'entreprise PAPREC (augmentation de tarif de 68 % par rapport au marché précédent).

Cette différence de tarif s'explique notamment par le tri de tous les emballages et papiers fait par l'usine TRIVALO69 de Chassieu ; ce qui n'était pas le cas du centre de tri DIGITALE à Rillieux la Pape, construit avant la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri à tous les emballages.

- Contribution à l'habitant versée à ORGANOM : + 26 601 € :

Cette augmentation s'explique par l'augmentation d'un euro de la contribution à l'habitant

Accuse de réception en préfecture
001-210102620-20240410-2024-04-10-001-DE
Date de réception préfecture : 12/04/2024

- L'augmentation du poste « Autres charges » (40 392 €) due principalement à la logistique mise en œuvre pour la distribution des bacs de tri (personnel, location de véhicules).

Dans le même temps, les recettes des ventes de matériaux et celles provenant du soutien financier des éco-organismes (+ 36.3%) ont augmenté de 152 670 €.

Du fait de l'augmentation plus rapide des recettes que du coût du service, le coût aidé à l'habitant (coût restant à la charge de la collectivité après déduction des recettes de ventes de matériaux et des soutiens perçus) a diminué. Ce ratio est de 79.7 € HT/habitant en 2022 alors qu'il était de 80.8 € HT/habitant en 2021.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Délibération 2024-02-06-005 : Approbation du rapport annuel 2022 de la 3CM sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, rappelle que, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport a été approuvé par le conseil communautaire en date du 7 septembre 2023. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif.

Délibération 2024-02-06-006 : Approbation du rapport annuel 2022 de la 3CM sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, rappelle à l'assemblée que, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport a été approuvé par le conseil communautaire en date du 7 septembre 2023. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Accusé de réception en préfecture 001-210102620-20240410-2024-04-10-001-DE Date de réception préfecture : 12/04/2024
--

Délibération 2024-02-06-007 : Approbation du rapport annuel 2022 de la 3CM sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, rappelle à l'assemblée que, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport a été approuvé par le conseil communautaire en date du 7 septembre 2023. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis dans le délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été, en outre, saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

FINANCES :

Délibération 2024-02-06-008 : Débat d'orientation budgétaire 2024

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Ce débat d'orientation budgétaire (DOB) doit avoir lieu dans les dix semaines, comme prévu en M57, précédant le vote du budget et il doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui est porté à la connaissance des conseillers municipaux. Celui-ci porte sur les orientations budgétaires de la ville de Montluel pour l'exercice 2024.

Enfin, il est à noter que le débat ne doit pas seulement avoir lieu, il doit en outre être pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, présente le bilan 2023.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, s'interroge sur le résultat global prévisionnel de clôture de la section de fonctionnement qui s'élève à 2 352 K.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, indique que c'est du report de résultat, pour anticiper une augmentation des dépenses non prévues. Il s'agit d'une approche budgétaire prudente. Ce qui importe, c'est l'évolution des dépenses versus l'évolution des recettes. Il est essentiel d'éviter que les recettes s'accroissent en même temps que les dépenses.

L'objectif est de rembourser les emprunts.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, souligne que le total des charges par habitants n'est pas très élevé. Il y a eu une volonté de la mairie de ne pas augmenter les charges pendant plusieurs années ce qui est regrettable, car la hausse de la taxe foncière va être conséquente (14 %). C'est une augmentation assez brusque qui aurait déjà pu être étalée.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, rappelle que malgré tout il n'y a plus de taxe d'habitation, ce qui entraîne une charge réduite et que la seule possibilité d'action est sur la taxe foncière.

L'inquiétude réside dans la manière de faire face aux augmentations imposées.

Patrick RENARD, Conseiller municipal, souhaite connaître le montant perçu sur de la taxe d'habitation des résidences secondaires.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, répond que le montant est d'environ 60 000 €.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, tient à mettre en lumière la prise de parole de Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, lors de la cérémonie des vœux.

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, lors
Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20240410-2024-04-10-001-DE
Date de réception préfecture : 12/04/2024

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, s'interroge sur les dépenses d'investissement.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, explique qu'il y a 2 500 K€ de lignes et que le travail maintenant va être de faire des choix. L'objectif est de minimiser autant que possible le reste à charge.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, fait remarquer qu'il y a inversion d'une année à l'autre entre les immobilisations incorporelles et celles en cours.

Florence GAILLARD, Responsable des finances, explique que seul le VEFA (centre social) est payé sur le compte 23, car les projets sont échelonnés sur plusieurs années. Il s'agit d'un compte d'attente, provisoire.

Tout ce qui se trouve sur le compte 21 est immobilisé de suite, les travaux sont effectués au cours d'un seul exercice, principalement axés sur les projets 2024.

De manière générale, le chapitre 21 est davantage abondé que le chapitre 23.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, fait remarquer que les subventions d'investissement sont en baisse alors que l'éco financement est priorisé.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, répond qu'il est préférable d'avancer prudemment.

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, précise qu'au niveau du fonctionnement de la commune, il y a eu quelques difficultés. Il a fallu réorganiser tout le fonctionnement de la mairie d'une manière générale et des services administratifs.

Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, confirme qu'il est essentiel d'adopter une approche raisonnable en ce qui concerne les subventions.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, fait remarquer que, malgré tout, l'état conserve l'ambition de réduire ses dettes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour 2024.

Délibération 2024-02-06-009 : Demande de subvention pour la vidéoprotection

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, informe l'assemblée du projet de vidéoprotection 2024 sur la commune et précise que ce projet est éligible à certains dispositifs d'aides financières.

Ainsi propose-t-elle de déposer une demande d'aide financière auprès des cofinanceurs suivants :

- L'Etat au titre du FIPDR 2024, programme S « vidéoprotection »
- La Région Auvergne Rhône-Alpes au titre des « systèmes de sécurisation sur les espaces publics »
- Le Département dans le cadre du « pacte de territoire 2024-2026 », au titre de la vidéoprotection 2025

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 28 990.00 € HT.

Ainsi, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	% de participation	Total, ht
Etat	20 %	5 798.00 €
Région	30 %	8 697.00 €
Département	30 %	8 697.00 €
Autofinancement	20 %	5 798.00 €
Total	100 %	28 990.00 €

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, informe que le groupe collectif BIEN VIVRE A MONTLUUEL n'y est pas favorable. Leur souhait est plutôt d'octroyer des subventions pour des postes de médiateurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 3 votes contre (Mme CHAMARD-COQUAZ, M. PERON, M. BOUDIB) et 23 votes pour, décide :

- **D'approuver la demande de subvention auprès de l'Etat au titre du FIPDR 2024, programme S « vidéoprotection », auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre des « systèmes de sécurisation sur les espaces publics » et auprès du Département dans le cadre du « pacte de territoire 2024-2026 », au titre de la vidéoprotection 2025**
- **De s'engager à autofinancer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.**
- **D'inscrire les crédits en dépenses d'investissement sur l'exercice 2024**

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20240410-2024-04-10-001-DE
Date de réception préfecture : 12/04/2024

Délibération 2024-02-06-010 : Demande de subvention pour le skate Park

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, informe l'assemblée du projet de création d'un skate-park sur la commune et précise que ce projet est éligible à certains dispositifs d'aides financières.

Ainsi propose-t-elle de déposer une demande d'aide financière auprès des cofinanceurs suivants :

- o L'Etat au titre de la DETR 2024 pour les « équipements sportifs de plein air »,
- o La Région Auvergne Rhône-Alpes au titre de « l'aménagement de l'espace public 2024 »
- o Le Département dans le cadre du « pacte de territoire 2024-2026 », au titre des « équipements de proximité et investissements structurants 2025 »

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 50 481 € HT.

Ainsi, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	% de participation	Total, ht
Etat	20 %	10 096.20 €
Région	30 %	15 144.30 €
Département	30 %	15 144.30 €
Autofinancement	20 %	10 096.20 €
Total	100 %	50 481.00 €

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, déplore le manque de consultation du COLLECTIF BIEN VIVRE A MONTLUUEL, des associatifs et des habitants sur ce projet ainsi que le fait qu'il ne soit pas abordé dans une annexe du Conseil municipal : quelles mesures sont prévues afin de définir les attentes des bénéficiaires de cette infrastructure ?

Christian GUILLEMOT, premier Adjoint, explique que c'est une aire de jeu qui va être complémentaire du stade, un skate Park initiative. La demande émane des jeunes qui souhaitent pratiquer du skate, du patin à roulettes.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024 pour les « équipements sportifs de plein air », auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre de « l'aménagement de l'espace public 2024 » et auprès du Département dans le cadre du « pacte de territoire 2024-2026 », au titre des « équipements de proximité et investissements structurants 2025 »**
- **De s'engager à autofinancer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions**
- **D'inscrire les crédits en dépenses d'investissement sur l'exercice 2024**

Délibération 2024-02-06-011 : Demande de subvention pour la statue de la Vierge de l'église Notre Dame des marais

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, explique d'une part, que des fragments de la statue de la Vierge se sont détachés pour tomber sur le parvis de l'église Notre Dame des Marais.

Suite à ces incidents menaçants, ayant fait l'objet d'une sécurisation provisoire, un rapport a été demandé à un conservateur – restaurateur. L'étude a révélé des altérations structurelles et de surface nécessitant une restauration importante.

D'autre part, elle précise que les édifices culturels et leurs objets sont éligibles aux dispositifs d'aide financière auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Le montant de la restauration s'élève à 7 835.00 € HT.

Aussi, Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, propose de déposer un dossier de demande de subvention auprès de chacun de ces organismes, selon le plan de financement suivant :

Accusé de réception en préfecture 001-210102620-20240410-2024-04-10-001-DE Date de réception préfecture : 12/04/2024
--

Financeurs	% de participation	Total, ht
Région	15 %	1 175.25 €
Département	30 %	2 350.50 €
Autofinancement	55 %	4 309.25 €
Total	100 %	7 835.00 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département de l'Ain
- De s'engager à autofinancer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions
- D'inscrire les crédits en dépenses d'investissement sur l'exercice 2024

Délibération 2024-02-06-012 : Demande de subvention équipement police municipale

Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, informe l'assemblée que, dans le cadre d'un futur recrutement d'un agent de police municipale, il convient de l'équiper d'un gilet pare-balles dès son arrivée. Il convient également de pourvoir à un stock de remplacement pour les agents de police municipale déjà en poste.

Ainsi est-il proposé de déposer une demande d'aide pour l'achat de trois gilets pare-balles auprès de :

- o L'Etat au titre du FIPDR 2024, programme S « équipement des polices municipales »,
- o La Région Auvergne Rhône-Alpes au titre de « l'équipement de la police municipale »

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 1 673.88 € HT, pour les trois gilets pare-balles

Ainsi, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	% de participation	Total, ht
FIPDR (Etat)	250 € / gilet soit 750 €, soit 44.8 %	750.00 €
Région	35.2 %	589.10 €
Autofinancement	20 %	334.78 €
Total	100 %	1 673.88 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la demande de subvention auprès de l'Etat au titre du FIPDR 2024, programme S « équipement des polices municipales », auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre de « l'équipement de la police municipale »
- De s'engager à autofinancer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions
- D'inscrire les crédits en dépenses d'investissement sur l'exercice 2024

Délibération 2024-02-06-013 : Adhésion à l'Agence Départementale Ingénierie de l'Ain

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, explique à l'assemblée que, l'Agence a pour objet d'apporter aux Communes et aux établissements Publics Intercommunaux de l'Ain qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier, information et formation. Notamment, l'Agence a vocation à apporter une solution à ses adhérents, pour réaliser ou faire réaliser leurs études et leurs travaux dans les domaines de :

- la voirie et l'aménagement de l'espace public
- l'eau potable et l'assainissement
- l'aménagement de l'espace et l'urbanisme
- le développement économique
- le bâtiment et l'énergie

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20240410-2024-04-10-001-DE
Date de réception préfecture : 12/04/2024

L'agence a également vocation à assurer l'information de ses membres par la diffusion de brochures, bulletins, notes ou tous autres supports adaptés. Elle pourra également organiser des réunions d'informations à destination des élus ou des agents de ses membres.

Ainsi, toute commune, tout Etablissement Public Intercommunal de l'Ain peut demander son adhésion à l'Agence.

Le montant de cette adhésion est déterminé sur la base de la population totale de l'année 2023 telle que fixée par la direction générale des finances publiques, soit 6 978 habitants.

Une délibération du Conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain en date du 3 mars 2014 fixe le tarif de cotisation des adhérents à 0,50 € par habitant pour les Communes membres d'un EPCI non adhérent à l'Agence départementale d'ingénierie de l'Ain.

Elle indique donc que pour l'année 2024, le montant total de la cotisation s'élève à 3 489 €

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

Vu la délibération du Conseil général de l'Ain en date du 24 juin 2013 proposant la création d'une Agence Départementale d'Ingénierie sous la forme d'un établissement public administratif,

Vu les statuts de l'Agence adoptés par l'Assemblée départementale et l'Assemblée générale constitutive de l'Agence Départementale d'Ingénierie du 7 octobre 2013 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2017 notamment dans son article 6 : « Toute Commune, tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale de l'Ain peut demander son adhésion à l'Agence. Elle délibère dans ce sens et approuve, par la même délibération, les présents statuts. L'adhésion devient effective dès la notification, au Président, de la délibération opposable. L'adhérent s'engage pour un minimum de 2 ans. L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des Communes qui le composent et réciproquement »,

Départ de Mustafa SARIKAYA, troisième Adjoint, à 21h49 avant le vote.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver l'adhésion de la Commune à l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain,**
- **D'approuver le versement d'une cotisation d'un montant de 3 489 € pour l'année 2024,**
- **D'autoriser Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, à signer les conventions d'intervention avec l'Agence départementale d'ingénierie de l'Ain.**

URBANISME :

Délibération 2024-02-06-014 : Autorisation de signature d'une convention de mission d'accompagnement par le CAUE pour une réflexion sur les Anciens Hospices

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, explique à l'assemblée que, la commune a entrepris une réflexion quant à la réhabilitation et la transformation des Anciens Hospices de la ville. Pour ce faire, il propose de confier une mission d'accompagnement au CAUE, par le biais d'une convention d'une durée d'une année.

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, explique que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) est un organisme d'utilité publique, créé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 et chargé de promouvoir des politiques qualitatives en matière d'architecture, d'aménagement et de développement au travers, notamment, de l'exercice de ses missions de conseil et d'assistance architecturale et paysagère.

La participation financière s'élève à 4 480 € et correspond à une contribution forfaitaire annuelle, au titre d'une contribution générale à l'activité du C.A.U.E.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121- 29,

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, tient à saluer l'initiative.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, demande à être tenu informé de la prochaine date de commission.

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20240410-2024-04-10-001-DE
Date de réception préfecture : 12/04/2024

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver la convention de mission d'accompagnement en ses termes et d'autoriser Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, à signer la convention de mission d'accompagnement.

Délibération 2024-02-06-015 : Désaffectation et déclassement 10 m² du chemin de Castel

René BERTRAND, Conseiller municipal délégué, rappelle à l'assemblée qu'en vertu de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les biens du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être vendus sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés. Le bien immobilier déclassé rejoint le domaine privé de la commune et peut alors être vendu.

Ainsi, considérant l'opportunité de la proposition de Madame Guylaine MARTIN et Monsieur CORREIA VAZ Pédro faite à Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, quant à leur souhait d'acquérir 10 m² du chemin du Castel, faisant partie du domaine public de la commune, afin de pouvoir poser un portail et ainsi de clôturer leur parcelle, la commune de Montluel doit procéder à sa désaffectation puis à son déclassement du domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et suivants,

Vu l'avis des Domaines 7302-D du 28 novembre 2023,

Considérant le plan de division parcellaire établi par Patrick PLANTIER, géomètre expert, le 7 septembre 2023,

Considérant la demande de Madame Guylaine MARTIN et Monsieur CORREIA VAZ Pédro,

Considérant que cette parcelle fait partie du domaine public communal et qu'il convient, préalablement à sa cession, de la désaffecter et de la déclasser,

Considérant que ladite portion du chemin de Castel, d'une surface de 10 m², n'est plus affectée à une mission de service public,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De constater la désaffectation de la portion du chemin de Castel, d'une surface de 10 m², selon le plan de division parcellaire sus cité
- De prononcer le déclassement du domaine public communal de la portion du chemin de Castel, d'une surface de 10 m², selon le plan de division parcellaire sus cité
- D'autoriser Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

PATRIMOINE :

Délibération 2024-02-06-016 : Cession d'une portion de 10 m² du chemin de Castel

René BERTRAND, Conseiller municipal délégué, rappelle à l'assemblée la demande de Madame Guylaine MARTIN et Monsieur CORREIA VAZ Pédro faisant part de leur volonté d'acquérir une portion de 10 m² du chemin de Castel, afin de pouvoir poser un portail et ainsi de clôturer leur parcelle.

Il rappelle la délibération 2024-02-06-015 portant désaffectation et déclassement de cette portion du chemin de Castel.

Le prix fixe et, de fait, accepté par Madame Guylaine MARTIN et Monsieur CORREIA VAZ Pédro est celui de l'Avis de France Domaines 7302-D du 28 novembre 2023, demandé à titre informatif, soit 1 210 €.

Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code civil, Livre III, Titre VI ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- Que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
- Que le Conseil municipal délibère en vue de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé être donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

Vu la délibération n°2024-02-06-015 prononçant la désaffectation et le déclassement de 10 m² du chemin de Castel, situé à Montluel (01120) ;

Considérant la proposition de Madame Guylaine MARTIN et Monsieur CORREIA VAZ Pédro,

Considérant l'Avis rendu par le service des Domaines, demandé à titre informatif,

Accusé de réception en préfecture 001-210102620-20240410-2024-04-10-001-DE Date de réception préfecture : 12/04/2024
--

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la cession de 10 m² du chemin de Castel au profit de Madame Guylaine MARTIN et Monsieur CORREIA VAZ Pédro à Montluel, pour un montant de 1 210 €,
- De dire que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,
- D'habiliter la Maire à signer les actes notariés correspondants, notamment le compromis de vente et l'acte de vente, et tout document afférent à cette affaire.

Délibération 2024-02-06-017 : Acquisition partielle parcelles C1124-1125– impasse du four

René BERTRAND, Conseiller municipal délégué, propose à l'assemblée, l'achat d'une portion des parcelles cadastrées section C1124 et C1125 d'une superficie cumulée de 7 m², située impasse du four.

Cette emprise, non bâtie et en nature de terrain nu, comporte un poteau électrique.

Elle se situe à proximité immédiate de l'entrée de la propriété de Monsieur Guy MARTIN et fait office de chemin d'accès à cette propriété.

Considérant la demande de Monsieur Guy MARTIN de rétrocéder à la commune cette emprise de 7 m²,

Considérant le plan de division effectué le 22 juin 2023 par Patrick PLANTIER, géomètre-expert,

Considérant que cette emprise fait office de voirie,

Considérant que cette emprise comporte un poteau à usage d'intérêt général,

Considérant l'avis des Domaines, consulté à titre informatif, proposant un prix de 847 €,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'acquisition partielle, par la Commune, des parcelles C1124 et C1125, impasse du four, à hauteur de 7 m² selon le plan de division suscité, pour un montant de 847 €, frais de notaire à la charge de la commune,
- D'habiliter Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, à signer tout document se rapportant à cette affaire, notamment les actes notariés correspondants.

Délibération 2024-02-06-018 : Portage foncier parcelles AC 122-123 au 287 cours Condé

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint expose à l'assemblée l'opportunité d'acquérir ce tènement : les deux parcelles sont limitrophes et situées dans l'hyper centre de Montluel. Elles sont contiguës au futur centre social et périscolaire qui est en cours de construction et situées sur un emplacement réservé dans le cadre du PLU de la commune. Cette situation géographique privilégiée pourrait accueillir un futur équipement public, répondant ainsi à un besoin de service public.

A ce titre, l'EPF de l'Ain a été chargé de mener les négociations avec le propriétaire en vue de l'acquisition de l'ensemble immobilier bâti sis sur le territoire de la commune de MONTLUCEL et identifié au cadastre sous les références Section AC numéros 122 et 123 d'une superficie cadastrale totale de 1 225 m².

Le propriétaire a accepté de céder cet immeuble pour la somme de 350 000 € (frais en sus).

Ainsi, et dans ce contexte, la convention de portage foncier entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de l'Ain, laquelle prévoit les modalités financières de portage, doit être signée entre les parties. Ladite convention dispose notamment que :

- La Commune s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins et sans condition à la fin du portage le bien en question.
- La Commune s'engage à rembourser à l'EPF de l'Ain la valeur du stock par annuités constantes sur 12 années. La première annuité sera versée à la date anniversaire de l'acte d'acquisition. Le plan de financement se présente ainsi :
- La Commune s'engage au paiement à l'EPF de l'Ain, chaque année à la date anniversaire de la signature de l'acte d'acquisition, des frais de portage correspondant à 1,5 % HT l'an du capital restant dû,
- Ladite convention vaut promesse d'achat et de vente entre les parties.

En outre, les statuts de l'Etablissement prévoient la mise à disposition du bien acquis par l'Etablissement au profit de la Commune. Ladite convention dispose notamment que :

- L'EPF de l'Ain met à disposition de la Commune le bien, objet de ladite convention, laquelle s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien du tènement en question et devra en assumer les charges induites.
- La mise à disposition est faite à titre gratuit.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, demande si le processus est le même que pour les autres acquisitions.

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, confirme que le processus est le même que pour la ma

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20240410-2024-04-10-001-DE
Date de dépôt en préfecture : 12/04/2024

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, demande si le bâtiment acquis peut être récupérable.

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, précise qu'il y a des besoins en centre-ville, mais qu'il faut se donner le temps de la réflexion pour savoir ce qu'il est susceptible de pouvoir conduire sur cette parcelle.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition du bien en question,**
- **D'accepter les modalités le mode de portage de cette opération et notamment les modalités financières,**
- **D'accepter les modalités de mise à disposition du bien en question durant le portage réalisé par l'Etablissement,**
- **De donner tout pouvoir à Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, pour signer les conventions de portage foncier et de mise à disposition ainsi que tous les documents et actes nécessaires à l'application de ladite délibération.**

POLITIQUE DE LA VILLE :

Délibération 2024-02-06-019 : Politique de la ville - Entrée dans le dispositif 2030

Suite au Décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains, Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, informe que la commune de Montluel confirme son entrée dans le nouveau dispositif du contrat de ville « ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030 ».

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver l'entrée de la Commune de Montluel dans le nouveau dispositif du contrat de ville « ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030 ».

QUESTIONS DIVERSES :

Question de Monsieur PERON, Conseillère municipale : Politique de la ville – aide aux devoirs

Nous souhaitons avoir un point d'étape sur la mise en œuvre de la Politique de la ville au niveau de Montluel : actions prévues ou en préparation, public concerné, montants des financements...

Et en particulier sur le dispositif d'aide aux devoirs, qui d'après des habitants du quartier de la Maladière, manque de visibilité : on ne sait pas s'il est destiné aux CM2-6è, à l'ensemble des élèves des écoles élémentaires et du collège habitant les deux quartiers prioritaires, autre...

Une meilleure communication paraît nécessaire pour également assurer une fréquentation des élèves : celle-ci n'est pas régulière, les professeurs se retrouvent parfois avec 15 élèves, mais parfois avec 2. Un panneau d'affichage bien visible dans chacun des deux quartiers et fournissant des informations pertinentes à la population paraît indispensable. Nous nous interrogeons par ailleurs sur l'utilisation de la salle de quartier dont les portes viennent d'être soudées.

Pour améliorer l'aide aux devoirs, peut-on espérer une meilleure information des habitant.e.s, et la « salle de quartier » pourra-t-elle redevenir annexe du centre social pour l'aide aux devoirs, mais aussi pour d'autres activités ?

Dans ces circonstances, nous nous tenons à disposition pour la mise en place de toute réflexion et perspective d'évolutions positives du dispositif.

Réponse :

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, explique que le contrat de ville « ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030 » est actuellement en cours de réalisation. Cette année 2024 est très importante car elle définit les enjeux propres à notre commune, plusieurs concertations citoyennes sont encore réalisées auprès de différents publics. L'expérimentation de différents dispositifs est à l'étude cette année dans la perspective des années suivantes.

ACTIONS PRÉVUES :

Un appel à projets a été lancé et communiqué à l'ensemble des partenaires associatifs de notre territoire, c'est donc dans cette perspective que les actions seront proposées à l'ensemble des signataires du contrat ville pour être soumis à des validations des actions choisies.

AIDES AUX DEVOIRS :

- Le projet de l'année 2023 « OBJECTIF REUSSITE » s'est terminé le 31/12/2023, il a réuni sur cet exercice une vingtaine d'enfants du collège par séance. Ces séances étaient animées par le responsable de la politique de la ville dans les locaux de la mairie et uniquement à destination des enfants du quartier de la Maladière (seul QPV en 2023).
- Le cadre : Pour cette nouvelle année 2024, la collectivité, par l'intermédiaire de Madame la Maire et de son Adjoint au quartier prioritaire, a décidé l'expérimentation d'un dispositif similaire, dans le but de répondre à l'appel à projet de la politique de la ville 2024, destiné à toutes les tranches d'âge jusqu'au Brevet.

Ces premières semaines sont en effet la genèse de ce projet de soutien scolaire, c'est justement grâce aux remontées des différents acteurs (enfants, parents, professeurs, bailleur social, Adjoint au quartier, etc...) que ce projet va pouvoir se décliner de manière positive et dans l'intérêt de tous.

- La communication : c'est justement dans le terme « expérimentation » que la réponse de la collectivité va vous être apportée en matière de communication, celle-ci sera un élément essentiel dans la réussite de ce projet, c'est pourquoi il est important que ces points soient travaillés à partir de données collectées sur le terrain en tenant compte des conditions du cadre du contrat ville.

C'est d'ailleurs dans cet objectif que les professeurs ont été invités à faire un bilan écrit sur le début du dispositif sous couvert de leur hiérarchie. Pour information, ce bilan nous a été rendu la semaine 5.

Enfin, il faut noter que le dispositif d'aide dans la réussite scolaire ne concernera pas uniquement les publics des QPV, mais l'ensemble des enfants de la commune par l'intermédiaire d'autres actions à l'étude.

La collectivité pourra, à l'issue de la finalisation de ce projet communal global, communiquer avec précision et efficacité.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, demande si tous les élèves scolarisés dans les 4 écoles de Montluel, y compris St Vincent de Paul, pourront bénéficier de l'aide aux devoirs. Et comment l'information est donnée sur ce dispositif.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, précise que le projet est encore au stade initial et que l'information est diffusée par le corps enseignant et au sein du quartier. Certains horaires seront ajustés, par exemple en élargissant les plages horaires le mercredi afin d'attirer un maximum d'enfants.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, déplore le manque de visibilité pour les parents sur ce dispositif. Comment impliquer les parents dans la réussite scolaire des élèves ?

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, répond qu'une réflexion est en cours.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, demande si l'aide aux devoirs va rester à la salle des Jonquilles.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, précise que puisque la salle des Muguets est fermée, car elle ne répondait plus aux normes de sécurité, l'aide aux devoirs se fera pour le moment dans la salle des Jonquilles. La salle des Bleuets va être réhabilitée par le bailleur, cette salle sera dédiée à l'aide aux devoirs.

Question de Madame Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale : Contentieux relatif au projet Bellevue phase 2

En tant qu'élus du Conseil municipal et ayant formulé de nombreuses alertes depuis fin 2021, nous souhaiterions que vous partagiez avec nous l'objet du contentieux en préparation, ainsi que les motifs de cette action. Quelles investigations prévoyez-vous de mener dans ce contexte ? Avez-vous interrogé officiellement les services de la 3CM afin de bénéficier des analyses pointant des dysfonctionnements répétés dans la gestion des eaux pluviales ? Envisagez-vous de suspendre le permis de construire et sur la base de quels fondements ?

Réponse :

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, fait remarquer qu'Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, ne peut pas revenir sur un permis signé. Des réflexions ont été engagées avec la 3CM et les conseils, mais pas d'information à communiquer pour le moment. Par ailleurs, la mairie n'a aucun litige en cours avec le promoteur.

Question de Monsieur Amara BOUDIB, Conseiller municipal : Retour sur les glissements de terrain rue des Ecorchats

Lors du Conseil municipal précédent, nous avons évoqué l'étude CEREMA indiquant l'état des sols et les risques encourus par les riverains. Nous considérons que ceux-ci sont en droit d'être correctement informés. L'intégralité du rapport va-t-elle enfin être communiquée et sinon pourquoi ?

Réponse :

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, souligne qu'une réunion a déjà été organisée avec les personnes concernées par les risques encourus sur le secteur des Ecorchats en présence de Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire. Une étude technique a été effectuée sur la voirie. Une rencontre est prévue avec la DDT, à la suite de cela, un retour sera fait.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, se réjouit de l'évolution.

Décisions du Maire

DATE DE L'ACTE	NATURE DE L'ACTE	OBJET	présentée au conseil municipal du
28/12/2023	DECISION	Attribution du marché 2024-001 relatif aux « prestations d'assurances – lot 1 – dommages aux biens » à la société GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE , pour un montant forfaitaire de 31 720.27 TTC pour l'offre base avec la franchise de niveau 2 Durée : 4 ans	06/02/2024
28/12/2023	DECISION	Attribution du marché n° 2024-002 relatif aux « prestations d'assurances – lot 2 - protection fonctionnelle, défense pénale des agents et des élus » à la société SMACL ASSURANCES SA pour un montant forfaitaire de 900.81 € TTC. Durée : 4 ans	06/02/2024
28/12/2023	DECISION	Attribution du marché n° 2024-003 relatif aux « prestations d'assurances – lot 3 – flotte automobiles et auto-missions » à la société GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE , pour un montant forfaitaire de 11 142.03 TTC pour l'offre base la franchise de niveau 2 et de retenir les PSE 1 (auto-mission) et 2 (bris de machine) pour un montant de 1 650 €, soit un montant total de 12 792.03 € ttc. Durée : 4 ans	06/02/2024
28/12/2023	DECISION	Attribution du marché n° 2024-004 relatif à la « tonte du terrain de football de la ville, des abords des différents stades, le long de la RD2 » à la société TECHNIGAZON SAS pour un montant forfaitaire de 13 100 € ht, soit 15 720 TTC. Durée : 1 an reconductible 3 fois, soit 4 ans au total	06/02/2024
08/01/2024	ARRETE 2024-01-006	Emprunt de 191 615.47 € - financement des investissements 2023 : o Durée : 15 ans, o Taux fixe : 4.40 % o Différé d'amortissement : néant o Mode d'amortissement : trimestriel, amortissement constant à échéances dégressives o Date de point de départ de l'amortissement : le 31 mars 2024 o Frais de dossier : 190 € o Taux effectif global annuel : 4.41 % o TEG de 1.1% par trimestre o Commission d'engagement : néant o Remboursement du capital total ou partiel : possible à chaque échéance, moyennant le paiement d'une indemnité de remboursement anticipé égale à 5% du montant du capital remboursé par anticipation o Versement des fonds : le 15 janvier 2024 au plus tard	06/02/2024

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, remercie l'assemblée et lève la séance à 22h33.